**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**REGLEMENT NO 2016-306**

***RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L’EXERCICE FINANCIER 2017 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION***

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté son budget pour l’année financière 2017 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

**CONSIDÉRANT QU**’EN vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

**CONSIDÉRANT QU**’UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 novembre 2016.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Claude ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

**ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s’appliquent pour l’année fiscale 2017.

**ARTICLE 3**

**TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0,78$ du 100$** **d'évaluation** conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s’applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des établissements agricoles enregistrés.

**ARTICLE 4**

**TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D’EMPRUNT GÉNÉRAUX (VALEUR FONCIÈRE)**

Les taux des taxes spéciales imposées par les règlements d’emprunts sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, dont le total est de **0,06$ du 100$ d’évaluation**, sont les suivants :

**Règlement. 2006-256 Camion autopompe**

 0,02$ du 100$

**Règlement. 2007-261 Travaux taxe essence**  0,02$ du 100$

**Règlement 2011-286 taxe essence pavage**

 0,02$ du 100$

Ces taux s’appliquent également aux valeurs agricoles et non agricoles des établissements agricoles enregistrés.

**ARTICLE 5**

**COMPENSATION SECTEUR DE L’ÉGOUT : COÛT D’OPÉRATION DU SYSTÈME**

Aux fins de payer une partie du coût d’opération du système d’égout municipal, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l’exercice financier 2017 de chaque propriétaire d’une maison, commerce ou bâtiment situé à l’intérieur du bassin « secteur de l’égout » décrit au règlement numéro 96-217 incluant les nouveaux branchements, que ce bâtiment soit raccordé ou non à l’élément épurateur municipal, une compensation établie de la façon suivante :

1. **USAGES RÉSIDENTIELS :**
* pour chaque logement 285$
* chaque logement additionnel 285$

1. **USAGE COMMERCIAL** :

- par point de service à même logement 285$

- pour tous les commerces dans un local distinct 285$

1. **USAGE FERME – EXPLOITATION AGRICOLE**

Une entente a été conclue entre les parties pour déterminer les couts d’exploitation et les coûts de traitements de phosphore.

 570$

**ARTICLE 6**

**COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Aux fins de payer les coûts de vidange des fosses septiques reliés au règlement 2015-300 **RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**, il est exigé et sera prélevé, pour l’année 2017, de chaque propriétaire d’immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ».

Le montant de la compensation est établi pour chaque fosse selon la capacité et un tarif pour les saisonniers (1 fois au 4 ans) de la façon suivante :

850 - 70$

950 à 1050 85$

1200 et + 105$

3000 et + 660$

Résidence secondaire 38, 50$

**ARTICLE 7**

**TARIF POUR L’ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des ORDURES, il est exigé et sera prélevé, pour l’année 2017, de chaque propriétaire d’immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une compensation à l’égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

**120$ par unité de logement, de commerce**

**120$ par unité d’exploitation agricole enregistrée avec bâtiment de ferme**

**ARTICLE 8**

**TARIF POUR L’ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières ORGANIQUES, il est exigé et sera prélevé, pour l’année 2017, de chaque propriétaire d’immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l’égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

**45$ par unité de logement**

**ARTICLE 9**

**TARIF POUR L’ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la COLLECTE SÉLECTIVE des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé pour l’année 2017, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation, à l’égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

 **25$ par unité de logement.**

**75$ par unité de logement résidences de tourisme (maison de location)**

**75$ pour les ICI.**

**ARTICLE 10**

**TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE**

Aux fins de payer une partie des coûts reliée au service de sécurité incendie, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l’exercice financier 2017, de chaque propriétaire d’un immeuble, une compensation établie de la façon suivante :

**20$ par unité de logement.**

**ARTICLE 11**

**LICENCE POUR CHIENS**

Le taux pour obtenir une licence de chien auprès de la SPA est fixé, pour l’année 2017, selon ce qui suit :

1. Le coût de la licence pour chien est fixé à 35$ pour un animal stérilisé;
2. Le coût de la licence pour chien est fixé à 45$ pour un animal non stérilisé;
3. Le coût de la licence pour chat est fixé à 25$ pour un animal stérilisé;
4. Le coût de la licence pour chat est fixé à 35$ pour un animal non stérilisé;

**ARTICLE 12**

**NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations, seront payables en **quatre versements** égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, les trois autres versements avec au moins 60 jours d’intervalle. Pour bénéficier du droit de payer en quatre versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300$ pour chaque unité d'évaluation.

**ARTICLE 13**

**CORRECTIONS AU RÔLE D’ÉVALUATION**

Les dispositions de l’article 12 s’appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu’à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d’évaluation.

**ARTICLE 14**

**PAIEMENT EXIGIBLE, TAUX D’INTÉRÊT ET PÉNALITÉ.**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de **8%** par année, auquel s’ajoute une pénalité de **5%** par année donc un total de **13% intérêt et pénalité**.

**ARTICLE 15**

**FRAIS D’ADMINISTRATION**

Des frais d’administration de **15$** sont exigés pour tout chèque sans provision ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé.

**ARTICLE 16**

**COURRIER RECOMMANDÉ « VENTE POUR TAXES »**

Des frais d’administration de **20**$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

**ARTICLE 17**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 12 décembre 2016.

………………………………… …………………………………..

**Hervé Provencher France Lavertu**

Maire Directrice générale et

secrétaire-trésorière, G.M.A.